

CONSEIL

Cent septième session

DEMANDE D'ADMISSION DU ROYAUME DES TONGA

EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

**DEMANDE D'ADMISSION DU ROYAUME DES TONGA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

1. Par lettre du 1^{er} novembre 2016, le Royaume des Tonga a demandé à être admis en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Le Directeur général a répondu à cette lettre le 3 novembre 2016. Les deux documents sont disponibles sur demande. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cent septième session du Conseil.
2. Dans cette lettre, le Gouvernement du Royaume des Tonga accepte la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations et confirme que toutes les procédures internes requises en vertu de sa constitution et des dispositions réglementaires applicables pour demander le statut de Membre de l'OIM sont achevées. Il précise en outre qu'il satisfera à toutes les obligations qui découlent de la qualité de Membre à compter de la date à laquelle le Conseil accepte sa demande d'admission, et notamment qu'il apportera une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement.
3. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'admission du Royaume des Tonga et sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, que le Directeur général recommande de fixer à 0,0011 % du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
4. Un projet de résolution correspondant sera soumis séparément au Conseil pour examen.